

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 10 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communaute C Pays Bigouden Sud (Déchetterie - Combrit)

17 r Raymond Folgoas Guillou
BP 82035
29120 Pont-L'abbé

Références : ENV-D-25.582
Code AIOT : 0005516118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Communaute C Pays Bigouden Sud (Déchetterie - Combrit) implanté Kerbenoën 29120 Combrit. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communaute C Pays Bigouden Sud (Déchetterie - Combrit)
- Kerbenoën 29120 Combrit
- Code AIOT : 0005516118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud exploite au lieu-dit "Kerbenoën" sur la commune de Combrit une déchetterie :

. enregistrée au titre de la rubrique 2710.2 pour la collecte de déchets non dangereux - volume de déchets susceptible d'être présent de 553 m³ ;

. déclarée au titre de la rubrique 2710.1 pour la collecte de déchets dangereux - quantité de déchets susceptible d'être présente de 5,41 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative - Enregistrement - Rubrique 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre Ier - Article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 1 - Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions générales - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions - Stockages - Rétention des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prescriptions générales - Eaux - réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prescriptions générales - Stockage - Cuvettes de retentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Déclaration - Rubrique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.4.	Sans objet
5	Prévention des accidents - Dispositions de sécurité - Clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 3 - Article 15	Sans objet
6	Prescriptions générales - Risques - Localisation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1.	Sans objet
10	Prévention des pollutions - Eaux - Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III - Section 2 - Article 35	Sans objet
12	Préventions des accidents et pollutions - Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V - Article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 7 écarts sur les 12 points de contrôle des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012, relatifs à la conformité administrative de l'établissement, la propreté de l'établissement, la lutte contre l'incendie, la rétentions des eaux, le réseau de collecte des eaux et les valeurs limites de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...].
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence au sein de l'établissement en partie Sud : <ul style="list-style-type: none"> • d'un casier composé de blocs en béton empilables, d'une dimension d'environ 3 mètres X 5 mètres, et contenant des terres et branchages ; • d'une benne de déchets de plâtre et plaques de placopâtre.

Ces équipements ne sont pas mentionnés sur le plan joint à la demande d'enregistrement. Compte tenu de l'intérêt de ces équipements, il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan et de veiller à ce que l'emplacement des blocs ne soit pas à l'origine d'un risque d'agression pour les usagers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Déclaration - Rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

[...]

- la preuve de dépôt de la déclaration et [...];

[...]

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées avant le contrôle le récépissé de déclaration (dossier n°698 D du 18/01/1998) et le "DONNE ACTE" du 15/07/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Enregistrement - Rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre Ier - Article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

Dossier « installation classée ».

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;

[...]

- les résultats des mesures sur les effluents [...];

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

[...]

. les registres de vérification et de maintenance [...] et de lutte contre l'incendie ;

[...]

. les consignes d'exploitation ;

. le registre de sortie des déchets ;

. le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle et par message électronique du 24 octobre 2025 :

- le récépissé de modification - "DONNÉ ACTE" du 15 juillet 2013 ;
- le résultat des mesures sur les effluents : "rapports d'essais n° 24112712495104 et n°24112712495105" de la société LABOCEA respectivement des 3/12/2024 et 20/12/2024 ;
- l'extrait du registre de sortie des déchets (année 2024 et janvier à septembre 2025);
- le plan des réseaux de collecte des effluents du 08/04/2013, sans mise à jour effective au regard des installations de l'établissement actuel ;
- la "fiche de suivi - des implantations, matériels et maintenances - extincteurs 2025" de la société IROISE PROTECTION INCENDIE DU 25/03/2025 ;

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- le dossier d'Enregistrement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le plan de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 1 - Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la globalité de l'aire extérieure de l'établissement est propre et bien entretenue.

Toutefois, sur l'herbe en bordure du carport abritant les déchets dangereux, des traces d'un déversement peu important de liquide noirâtre de type huile de moteur usagée ont été constatées.

L'exploitant a immédiatement décaissé sur environ 20 cm l'herbe et la terre souillées, mis l'ensemble de son prélèvement dans un sac plastique en mentionnant le type de déchet, et placé ce contenant dans un bac/palette étanche sous le carport pour un futur traitement dans la filière appropriée.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté dans le conteneur maritime pour déchets dangereux, que la rétention en treillis métallique contient dans certaines sections du liquide clair et divers déchets. Il appartient à l'exploitant de procéder au

nettoyage et à la vidange de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des accidents - Dispositions de sécurité - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II - Section 3 - Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.</p> <p>Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement est clôturé par du grillage métal rigide et 3 portails en métal.</p> <p>Un panneau de grillage a été constaté sorti de son logement sur le poteau de soutènement et fixé par du fil de fer, côté Ouest de l'établissement. La remise en état a été réalisée et justifiée par l'exploitant par message électronique avec photo, le 6 novembre 2025.</p> <p>Un contrôle de fermeture et verrouillage (par clef) effectif des 3 portails a été réalisé, avec succès.</p> <p>Un panneau d'affichage est en place à l'entrée de l'établissement et indique les horaires d'ouverture et de fermeture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions générales - Risques - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...).</p> <p>Ce risque est signalé.</p> <p>[...].</p>

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'étiquetage et de signalétique identifiant les dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales - Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la "fiche de suivi : des implantations, des matériels et des maintenances - Extincteurs - 2025" de la société IROISE PROTECTION INCENDIE en date du 25/03/2025.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, au regard du registre de suivi présenté et des étiquettes apposées sur les 3 extincteurs de l'installation, que les dispositifs sont dûment vérifiés.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées par message électronique du 24 octobre 2025, avant le contrôle, un tableau récapitulatif des vérifications des 2 bornes incendie (n° 29037-0023 et n° 29037-0024). Ces bornes sont en mesure de débiter dans une "gamme de débit max moyen à 60 m³/h".

Ces 2 bornes incendie sont situées, respectivement, environ à 25 m et 100 m.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un plan affiché nommé "PLAN D'INTERVENTION". Toutefois, le "plan d'intervention" ne reflète pas la réalité de l'établissement ICPE.

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions - Stockages - Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées
<p>Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux. L'exploitant indique que la rétention des eaux potentiellement polluées est prévue sur le site lui-même. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette rétention permet de contenir effectivement les eaux en cas d'accident ou d'incident, sans débordement, en partie basse de l'établissement, compte tenu de la hauteur minimale (environ 12 à 15 cm) des bordures de trottoirs en béton, et de la présence d'exutoires au sol.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prescriptions générales - Eaux - réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
<p>Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf</p>

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection [...].

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le plan des réseaux en date du 08/04/2013.

Ce plan ne reflète pas la réalité de l'installation exploitée.

L'établissement est équipé d'un réseau de récupération des eaux pluviales conduisant à un séparateur à hydrocarbures, puis à un puits de stockage des eaux de transit équipé d'un système de vanne de confinement, avant rejet dans le milieu naturel (fossé).

L'exploitant a manoeuvré la vanne de confinement (type guillotine) de façon manuelle avec une manette et une goupille. **L'inspection constate que cet équipement, accessible au public, peut présenter des risques de chute, faute de protection efficace.**

L'exploitant a présenté la fiche "**consigne en cas d'incendie**" mentionnant de "*fermer la vanne de confinement des eaux d'extinction*".

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la facture n°24008410 du 31/12/2024 de la société VIDAFOS BREIZNET. SNICAP Quimper Débouchage pour son intervention du 31/12/2024 relative à son intervention pour vidange nettoyage de 3 séparateurs déchetteries dont celle de Combrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions - Eaux - Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III - Section 2 - Article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- . température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- . matières en suspension : 600 mg/l ;
- . DCO : 2 000 mg/l ;
- . DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- . matières en suspension : 100 mg/l ;
- . DCO : 300 mg/l ;
- . DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- . indice phénols : 0,3 mg/l ;
- . chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- . cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- . AOX : 5 mg/l ;
- . arsenic : 0,1 mg/l ;
- . hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- . métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le "rapport d'essais n° 24112712495104 et n°24112712495105" de la société LABOCEA, du 27/11/2024.

L'inspection constate que les valeurs limites de rejets sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions générales - Stockage - Cuvettes de retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont stockés dans des contenants appropriés, convenablement identifiés et disposant d'une rétention adaptée.

Seule la citerne de récupération des huiles moteur usagées apparaît démunie de rétention.

Il appartient à l'exploitant de justifier le caractère "double peau" de la citerne ou à défaut de la mise en place d'un dispositif de rétention adapté, afin de maîtriser toutes pollutions des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Préventions des accidents et pollutions - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V - Article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

[...]

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport d'essais des niveaux sonores de la déchetterie de Kerbenoën du 13 septembre 2024, de la société APAVE.

Ce rapport mentionne en conclusion que "*les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes*".

L'inspection constate que les résultats sont conformes aux valeurs susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite